

5. La section VI de ce règlement est abrogée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

AVIS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIF AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES JEUX DE CASINO

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
M^E SERGE LAFONTAINE

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

La Régie des alcools, des courses et des jeux, réunie en séance plénière le mercredi 3 mai 2000, se déclare favorable au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino que lui a transmis la Société des loteries du Québec, le 3 février 2000, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1).

34107

Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

**Prestations familiales
— Modifications**

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie le montant de l'allocation familiale.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à M^{me} Josée Perreault, à la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy C.P. 5200 G1K 7S9 (tél.: (418) 657-8732 poste 3931; télécopieur: (418) 659-8985; courriel: josee.perreault@rrq.gouv.qc.ca

Si vous désirez formuler des commentaires à ce sujet, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 546, Sainte-Foy C.P. 5200 G1K 7S9 (télécopieur: (418) 643-9586).

Vos commentaires seront communiqués à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

La ministre de la Famille et de l'Enfance,
PAULINE MAROIS

La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,
NICOLE LÉGER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1, a. 8, 1^{er} al, par. 1^o)

1. L'article 9 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 2 095 \$ » par « 1 925 \$ » et de « 795 \$ » par « 625 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 795 \$ » par « 625 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 20 921 \$ » par « 21 214 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de « 131 \$ » par « 80 \$ » et de « 174 \$ » par « 80 \$ »;

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 131 \$ » par « 80 \$ » et de « 174 \$ » par « 80 \$ »;

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

34099

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 5587) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1480-99 du 17 décembre 1999 (2000, *G.O.* 2, p. 13). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.